
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 JANVIER 2004

PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LA REALISATION D'UN RAPPORT
SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME **DOCQ**

(1) Voir Doc. n° 442 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 6 janvier 2004 (1) la proposition de décret instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

**EXPOSE INTRODUCTIF
DE MME BERTOUILLE, CO-AUTEUR
DE LA PROPOSITION DE DECRET**

Mme Bertouille déclare que la Convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Celle-ci constitue un instrument de référence internationalement reconnu sauf pour deux pays qui ne l'ont pas adoptée, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique et la Somalie.

Elle précise que la Belgique a signé cette convention, le 26 janvier 1990 et, le 3 juillet 1991, le Conseil de la Communauté française a adopté un décret portant assentiment à la convention. Celle-ci est entrée en vigueur dans notre pays au mois de janvier 1992.

Elle rappelle les grands principes retenus par la Convention internationale: le droit à la protection, aux soins et au bien-être; le droit à la liberté d'expression; le droit à une protection et une aide spécialisée lors du retrait du milieu familial; le droit à l'éducation; le droit aux loisirs et à la culture, ...

Elle indique qu'il revient au Gouvernement fédéral de remettre, tous les cinq ans, au Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, un rapport sur l'application des droits de l'enfant. Cette situation signifie que les Parlements ne sont pas directement impliqués dans la rédaction de ce texte et que les pouvoirs législatifs ne disposent pas d'un droit de regard automatique

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Bertouille, Cornet, M. Fontaine (en remplacement de Mme Servais-Thysen), Mme Docq (rapporteuse), MM. Filleul, Moock, Wacquier (en remplacement de M. Bodson), Galand, Tiberghien, Elsen et Liénard (Président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, membre du Parlement;
Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Bouhlal, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Sohy, expert du groupe MR;

Mme Thong Kham, experte du groupe PS.

sur le respect de la Convention des droits de l'enfant.

Elle souligne que dès le 15 juillet 1997, le Parlement flamand adoptait un « Décret instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant ». L'objectif poursuivi est que tout projet de décret qui peut influencer les intérêts des enfants doit être accompagné d'un rapport qui doit notamment contenir des informations sur l'impact des décisions envisagées sur l'enfant. Chaque année, le Gouvernement flamand fait parvenir un rapport écrit au Parlement flamand et au Commissaire aux droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la convention.

Par ailleurs, elle précise qu'au niveau fédéral, le Sénat a adopté, le 28 mars 2002, une proposition de loi instaurant également l'établissement d'un rapport annuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Chambre l'a adoptée à son tour, le 23 mai 2002, sans en modifier le contenu. Le texte est ainsi devenu la loi du 4 septembre 2002.

Elle déclare que ladite proposition de décret vise à ce que le Gouvernement de la Communauté française fasse un rapport trisannuel, au Parlement de la Communauté française, sur la manière dont sont appliqués les principes de la Convention internationale relevant des droits de l'enfant.

Elle souligne que ce rapport devra contenir un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir, une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes ainsi que des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle déclare que ce rapport sera déposé de manière tout à fait symbolique, le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

A la suite de ces différentes initiatives, elle a exprimé le souhait, avec les autres groupes politiques, qu'une proposition similaire soit déposée au Parlement de la Communauté française.

DISCUSSION GENERALE

Mme Bertouille signale qu'une erreur d'impression s'est glissée dans le développement de la proposition de décret au § 6; il faut lire: « Dès le 15 juillet 1997 ».

Concernant la problématique des dates, elle rappelle que la Belgique a déjà présenté deux

rapports: le 12 juillet 1994 et le 7 mai 1999. Le dépôt du 3^e et du 4^e rapport est prévu pour le 15 juillet 2007; le Comité des Droits de l'Enfant ayant souhaité ce dépôt conjoint.

M. Galand estime que le rapport devrait être déposé avant le 20 novembre. Cette suggestion permettrait de s'aligner sur la loi du pouvoir fédéral et donnerait une certaine souplesse quant à la date effective du dépôt.

Par ailleurs, il souligne qu'un des objectifs de la proposition de décret est d'inciter le Gouvernement à préciser dans sa déclaration gouvernementale, les objectifs politiques qu'il entend rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

M. Liénard, Président, répond que l'article 2 est tout à fait explicite à cet égard.

M. Galand rappelle que tous les pays, à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie, ont ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans le cadre des conventions passées entre la Communauté française et d'autres pays, il déclare qu'il serait important de veiller à ce qu'un effort important soit réalisé au niveau de l'application de ladite Convention et de son suivi par les parlementaires.

MM. Filleul et Liénard, Président, déclarent qu'il est tout à fait approprié que le Parlement de la Communauté française puisse disposer d'un droit de regard sur le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité.

Article 3

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Bertouille, MM. Galand, Filleul et Liénard. Il est libellé comme suit:

A l'article 3, le 1^{er} § est modifié comme suit:

« Le rapport est déposé avant le 20 novembre, date de la journée internationale des droits de l'enfant ».

Justification: il s'agit de laisser une liberté d'action plus grande quant à la date de dépôt du rapport tout en fixant une échéance ultime à respecter.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Bertouille, MM. Galand, Filleul et Liénard. Il est libellé comme suit:

A l'article 3, le § 3 est remplacé comme suit:

« Le premier dépôt du rapport a lieu avant le 20 novembre 2005 ».

Justification: Modification tenant compte du calendrier et des échéances électorales de 2004.

M. Tiberghien souligne que l'article 2 précise bien que « le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la convention. Le rapport qui est présenté, comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes ».

Dés lors, il déclare que dans les circonstances actuelles, il est tout à fait logique que le rapport soit déposé avant le 20 novembre 2005.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE DECRET

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La rapporteuse,

N. DOCQ.

Le Président,

A. LIENARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1^o Enfant: la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

3^o Parlement: le Parlement de la Communauté française;

4^o Convention: la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Article 2

Le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la Convention.

Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

Article 3

Le rapport est déposé avant le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Le Gouvernement assure la publicité du rapport.

Le premier dépôt du rapport a lieu avant le 20 novembre 2005.